

DECISION N° 002 DCC/EL/L/12

du 17 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE
DE MAKABANA, DEPARTEMENT DU NIARI,
SCRUTIN DU 15 JUILLET 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête datée, à Makabana, du 20 juillet 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG-045 le 31 juillet 2012, par laquelle monsieur MANGOU Hygin Fernand, candidat, demande, à la Cour, de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Makabana, département du Niari, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n^{os} 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant allègue notamment les faits suivants :

- la corruption de tous les acteurs de la Commission locale d'organisation des élections ;
- la séquestration du matériel électoral ;
- le vote multiple ;

Mais considérant que par lettre datée, à Brazzaville, du 13 août 2012 et enregistrée, le même jour, au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG-077, il sollicite l'arrêt de la procédure relative au recours en annulation de l'élection du candidat élu dans la circonscription unique de Makabana ;

Considérant que cette demande d'arrêt de procédure est, en réalité, un désistement dont il convient de lui donner acte ;

DECIDE :

Article premier.- La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur MANGOU Hygin Fernand de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 17 octobre 2012 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général